

Date de transmission de l'acte: 17/02/2026

Date de reception de l'AR: 17/02/2026

066-246600415-CC\_013\_2026-CC

A G E D I



MAUX  
Mots  
de MAUX  
en Mots



## CONVENTION D'UTILISATION D'UN BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Entre les soussignés

**La Communauté de Communes Roussillon-Conflent**, sise à Ille sur Têt, 1 rue Michel Blanc représentée par Monsieur OLIVE Robert, Président, agissant en vertu de ses prérogatives, dûment habilité par délibération n° 2-2020 du 16 juillet 2020,

Dénommée ci-après « **la communauté de communes** »,  
D'une part,

Et l'association de **Maux en mots**, sise à Prades, Bat Chefdebien, bd de la Gare, représentée par la Présidente du Conseil d'Administration, Mme Laurence BAUX, et sa Directrice, Mme Claire MEILLON, agissant en vertu de leurs prérogatives

Dénommé ci-après « **l'utilisateur** »,  
D'autre part.

### IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

**La Communauté de Communes Roussillon-Conflent** met à disposition de l'utilisateur un local à usage de bureau, situé au sein de la Maison de la Jeunesse, de 3 rue Bourdeville 66130 Ille sur Têt, dans les conditions stipulées aux présentes.

Le local est une dépendance du domaine public communautaire. Son régime d'occupation et d'utilisation relève des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code général de la propriété des personnes publiques.

### CECI EXPOSÉ, IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE I – OBJET

**La Communauté de Communes Roussillon-Conflent** accueille gratuitement le Bénéficiaire dans les locaux de la Maison de la Jeunesse d'Ille sur Têt, ci-après désignés, aux clauses, charges et conditions ci-dessous convenues.

#### ARTICLE II - NATURE DE L'ACTIVITE AUTORISÉE

L'utilisateur ne pourra exercer, dans les lieux mis à sa disposition, aucune autre activité que celle qu'il s'est obligé à assurer, à savoir :

- Accompagnement du public (10 – 25 ans et leur entourage) dans le cadre des missions de l'association de Maux en Mots et de son Point Accueil et Ecoute Jeunes.

Date de transmission de l'acte: 17/02/2026

Date de reception de l'AR: 17/02/2026

066-246600415-CC\_013\_2026-CC

## ARTICLE III - DÉSIGNATION

**La Communauté de Communes Roussillon-Conflent** met à la disposition de l'utilisateur les locaux et les installations ci-après désignés :

- 1 bureau pour la tenue de permanences de manière bimensuelle les vendredis matin de 8h30 à 12h30 ;
- l'accès à la salle informatique pour la tenue d'ateliers collectifs, en concertation avec l'équipe et le planning d'utilisation de France Services.

## ARTICLE IV- JOUISSANCE DES LIEUX

L'utilisateur devra jouir des lieux d'une manière paisible, se conformer au règlement intérieur et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ou apporter un trouble de jouissance aux occupants voisins.

L'utilisateur pourra utiliser les bureaux les mardis et jeudis.

Si en raison de son activité l'utilisateur juge que les locaux mis à sa disposition deviennent inadaptés, il pourra demander à **la Communauté de Communes Roussillon-Conflent** de mettre à sa disposition des locaux de taille différente, mieux adaptés à ses besoins. En cas d'impossibilité de la **Communauté de Communes Roussillon Conflent**, l'utilisateur devra déplacer son activité dans d'autres locaux. L'utilisateur aura la charge de trouver des locaux plus adaptés.

Si pour sa part, **la Communauté de Communes Roussillon-Conflent** estime que les locaux mis à disposition de l'utilisateur ne sont plus adaptés à son activité ou conviendraient mieux à l'activité d'une autre structure ou opérateur, il pourra être demandé au Bénéficiaire de déplacer son activité sur d'autres locaux. Laissant à la charge du bénéficiaire le soin de trouver d'autres locaux.

## ARTICLES V- OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

### Préalablement à l'utilisation :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition :  
Police portant le numéro : 3912996R  
Souscrite en date du : 01/01/2026  
Après de : MAIF Assurance – CS 90000 – 79038 Niort Cedex 9
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques tenant compte de l'activité envisagée et des protocoles sanitaires en vigueur.
- Avoir procédé avec le représentant de la Communauté de communes à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
- Avoir constaté avec le représentant de la Communauté de communes, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

## ARTICLE VI – DURÉE

Compte tenu de la nature et des buts particuliers des présentes et afin de permettre l'accueil dans des conditions favorables, l'utilisation du bureau de la Maison France Service d'Ille sur Têt, est consentie pour une durée de 1 an à compter de la date de signature de la présente convention.

Au terme de la convention :

- Sauf avis contraire notifié au moins trois mois avant le terme de chaque période par lettre RAR par l'une ou l'autre des parties, la présente convention se renouvelle tacitement dans les mêmes conditions dans la limite d'une durée totale de 1 an
- En cas de notification du non-renouvellement par la Communauté de communes, l'utilisateur pourra rencontrer le représentant la Communauté de communes Roussillon Conflent pour

Date de transmission de l'acte: 17/02/2026

Date de reception de l'AR: 17/02/2026

066-246600415-CC\_013\_2026-CC

discuter des modalités de signature d'une nouvelle convention d'occupation lui permettant de prolonger la période d'hébergement.

## ARTICLE VII – OBLIGATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

L'utilisateur s'oblige envers la **Communauté de Communes Roussillon-Conflent** au respect des obligations suivantes :

L'utilisateur entretiendra avec les services de la Communauté de communes Roussillon Conflent et ses membres des relations suivies et sérieuses, il fera preuve de la meilleure volonté et d'une parfaite bonne foi.

L'utilisateur devra communiquer au jour de son installation et chaque année à la date anniversaire de la présente convention, une attestation d'assurance à laquelle il joindra les conditions particulières de son contrat.

L'utilisateur devra communiquer un bilan quantitatif et qualitatif de son activité réalisée du 1er janvier au 31 décembre sur l'année n-1. Ce bilan devra être remis au plus tard au mois de juin et sera utilisé dans le rapport d'activité annuel de la France Service.

## ARTICLE VIII – RÉSILIATION DU CONTRAT

### X-1 : Résiliation par l'utilisateur :

L'utilisateur pourra mettre fin de manière anticipée aux présentes, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Communauté de communes Roussillon Conflent indiquant son intention de mettre fin aux présentes et la date à laquelle il s'oblige à libérer définitivement les locaux mis à sa disposition, mais en respectant un délai minimum de préavis de trois (3) mois.

### X-2 : Résiliation par la Communauté des Communes Roussillon Conflent

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, après respect d'une procédure contradictoire (sauf urgence impérieuse), dans les cas suivants :

- Modification de l'activité autorisée sans accord de la communauté de communes Roussillon Conflent
- Non-respect du règlement intérieur.
- Non-respect des obligations en matière de travaux, de transformations, d'améliorations et de changements de distribution.
- Motif d'intérêt général

Si par cas fortuit, force majeure ou toute autre cause, l'immeuble devait être détruit, démoli ou déclaré insalubre, même et seulement en partie, les présentes seraient résiliées de plein droit.

La communauté de communes pourra à tout moment, sans préavis ni indemnité, résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général ou pour tout motif légitime et sérieux au sens de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Fait à Ille-sur-Têt, en deux exemplaires originaux.

Le

La Communauté de communes  
Roussillon Conflent  
**M. OLIVE Robert**  
Président



L'association de Maux en mots,  
**Mme Laurence BAUX**  
Présidente

Date de transmission de l'acte: 17/02/2026

Date de reception de l'AR: 17/02/2026

066-246600415-CC\_013\_2026-CC

A G E D I

Date de transmission de l'acte: 17/02/2026

Date de reception de l'AR: 17/02/2026

MAIF

066-246600115-CC\_013\_2026-CC  
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

AGEDI  
Entreprise régie par le code des assurances

Groupe MAIF Gestion Courrier sociétaire 79018 Niort cedex 9

@ : www.maif-associationsetcollectivites.fr - Téléphone : 09 78 97 98 99 - Fax : 05 49 26 59 94



N°

3912996R

DE MAUX EN MOTS  
BAT CHEFDEBIEN  
BLD DE LA GARE

66500 PRADES

## ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat Risques Autres Que Véhicule A Moteur des Associations et Collectivités

Année 2026

La Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) - 200 Boulevard Salvador Allende - 79038 NIORT CEDEX - atteste que DE MAUX EN MOTS a souscrit un contrat d'assurance sous le numéro 3912996 R.

Après la première période d'assurance qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat au 31 décembre, l'année d'assurance commence le 1er Janvier et s'achève le 31 Décembre. Le contrat est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que la collectivité ou tout bénéficiaire des garanties, peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un évènement de caractère accidentel et notamment à l'occasion des activités que la collectivité organise

### GARANTIES

► Plafond de la garantie "Responsabilité civile" :

* Dommages corporels .....	30 000 000 €/sinistre
* Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	15 000 000 €/sinistre
La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à.....	30 000 000 €/sinistre
* Dommages immatériels non consécutifs.....	50 000 €/sinistre
* Responsabilité civile "produits" y compris intoxication alimentaire.....	5 000 000 €/année d'assurance
- dont frais de retrait.....	1 000 000 €/année d'assurance
* Atteintes à l'environnement.....	5 000 000 €/année

► La garantie est applicable sans franchise

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Niort, 06/02/2026  
Le représentant de la Société

Date de transmission de l'acte: 17/02/2026

Date de reception de l'AR: 17/02/2026

066-246600415-CC\_013\_2026-CC

A G E D I

Date de transmission de l'acte: 17/02/2026

Date de reception de l'AR: 17/02/2026



MAIF

066-246600415-CC\_013\_2026-CC

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

AGEDI  
Entreprise régie par le code des assurances

Groupe MAIF Gestion Courrier sociétaire 79018 Niort cedex 9

@ : www.maif-associationsetcollectivites.fr - Téléphone : 09 78 97 98 99 - Fax : 05 49 26 59 94

N°

3912996R

DE MAUX EN MOTS  
BAT CHEFDEBIEN  
BLD DE LA GARE

66500 PRADES

## ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat Risques Autres Que Véhicule A Moteur des Associations et Collectivités

Année 2026

La Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) - 200 Boulevard Salvador Allende - 79038 NIORT CEDEX - atteste que DE MAUX EN MOTS a souscrit un contrat d'assurance sous le numéro 3912996 R.

Après la première période d'assurance qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat au 31 décembre, l'année d'assurance commence le 1er Janvier et s'achève le 31 Décembre. Le contrat est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que la collectivité ou tout bénéficiaire des garanties, peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un évènement de caractère accidentel et notamment à l'occasion des activités que la collectivité organise

### GARANTIES

► Plafond de la garantie "Responsabilité civile" :

* Dommages corporels .....	30 000 000 €/sinistre
* Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	15 000 000 €/sinistre
La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à.....	30 000 000 €/sinistre
* Dommages immatériels non consécutifs.....	50 000 €/sinistre
* Responsabilité civile "produits" y compris intoxication alimentaire.....	5 000 000 €/année d'assurance
- dont frais de retrait.....	1 000 000 €/année d'assurance
* Atteintes à l'environnement.....	5 000 000 €/année

► La garantie est applicable sans franchise

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Niort, 06/02/2026  
Le représentant de la Société

Date de transmission de l'acte: 17/02/2026

Date de reception de l'AR: 17/02/2026

066-246600415-CC\_013\_2026-CC

A G E D I